

DÉFIS ET PRATIQUES PROMETTEUSES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE POUR LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN BELGIQUE

RÉSUMÉ DES ÉCHANGES DU DIALOGUE STRATÉGIQUE SUR L'AIDE
JURIDIQUE POUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

17 DÉCEMBRE 2021

LA CHILD 

Enhancing legal aid for children in conflict with the law

Evènement organisé par DEI
Belgique dans le cadre du projet
européen LA Child.

Avec la participation et
accueillis par la CNDE

**DÉFENSE DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BELGIQUE**



Commission nationale
pour les droits de l'enfant

De nombreux autres documents et ressources relatifs à l'aide juridique pour les mineurs suspectés, accusés ou condamnés pour une infraction sont disponibles sur le site www.lachild.eu



Le projet LA Child est cofinancé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020). Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue des auteurs et leur seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.



Avec le soutien de la COCOF.

Table des matières

Introduction	5
L'évènement et les participants et participantes.....	5
Remerciements.....	6
Symboles utilisés dans le présent document.....	6
Mot de bienvenue de Karen Van Laethem, Présidente de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE).....	7
Présentation du projet LA Child par Eva Gangneux, DEI – Belgique.....	8
Premier échange : 1 jeune = 1 avocat, garantir la continuité de l'assistance	10
Introduction de la thématique : les apports du projet LA Child concernant l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté, Zoé Duthuillé, DEI-Belgique	10
Présentation de la thématique par Maître Quentin Rey, représentant de l'OBFJ	11
Discussions	12
Recommandations issues du projet LA Child	14
Deuxième échange : l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté.....	15
Introduction de la thématique : les apports du projet LA Child concernant l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté, Eva Gangneux, DEI-Belgique	15
Résultats préliminaires de l'étude de la CNDE sur les enfants placés en Gemeenschapsinstelling (GI) ou en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), Karen Van Laethem, CNDE, et réactions des participant.e.s.....	16
La présence de l'avocat lors des auditions par les services de police ou au tribunal de la jeunesse	16
Perception de la qualité de l'assistance, est-ce que mon avocat m'a réellement écouté ?.....	18
Enjeux de l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté - Echanges entre les participants	19
Recommandations issues du projet LA Child	20
Troisième échange : Un avocat qui correspond aux besoins de l'enfant, le "matching"	21
Introduction de la thématique, les apports du projet LA Child concernant le matching, Eva Gangneux, DEI-Belgique.....	21
Présentation sur la thématique du <i>matching</i> par Eric Van der Musselle, OVB.....	22
Echanges entre les participants.....	23
Recommandations issues du projet LA Child	24

Outil pratique : présentation du guide d'information pour les mineurs en conflit avec la loi	25
Présentation du Guide <i>Quels sont mes droits ?</i> par Zoé Duthuillé, DEI-Belgique	25
Conclusion du dialogue par Benoit Van Keirsbilck, directeur de DEI-Belgique	27

Introduction

L'évènement et les participants et participantes

Riche des apprentissages du projet LA Child, débuté en février 2020 et qui s'est clôturé en décembre 2021, Défense des Enfants International Belgique a invité une quinzaine de professionnels et professionnelles à se réunir pour ce dialogue stratégique le 17 décembre 2021 dans le but de permettre un échange approfondi concernant des défis actuels et des pratiques prometteuses en matière d'aide juridique pour les mineurs en conflit avec la loi en Belgique.

La présente publication est principalement écrite en utilisant le masculin, nous invitons cependant lecteurs et lectrices à ne pas oublier que les personnes ici mentionnées : participants, professionnels, jeunes, sont également des femmes, des filles ou des personnes ne s'identifiant pas au genre masculin ou féminin.

Le programme des échanges



PROGRAMME

9 H - 9 H 30 Accueil

9 H 30 Mot de bienvenue par Karen Van Laethem, Présidente de la CNDE

9 H 40 Tour de table, présentation des participant-e-s

9 H 55 Présentation du projet LA Child et introduction de la rencontre par DEI Belgique
Eva Gangneux (DEI)

10 H 05 Premier échange : 1 jeune = 1 avocat-e, garantir la continuité de l'assistance
Lancement de la thématique - Zoé Duthuillé (DEI) et Quentin Rey (OBFG) (10')
Echanges avec les participant-e-s (20')

10 H 35 Deuxième échange : l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté
Lancement de la thématique - Eva Gangneux (DEI) et Karen Van Laethem (CNDE) (10')
Echanges avec les participant-e-s (30')

11 H 15 Pause café

11 H 30 Troisième échange : Un-e avocat-e qui correspond aux besoins de l'enfant, le "matching"
Lancement de la thématique - Eva Gangneux (DEI) et Eric Van der Mussel (OVV) (10')
Echanges avec les participant-e-s (20')

12 H Outil pratique : présentation du guide d'information pour les mineur-e-s en conflit avec la loi
Présentation et réactions des participant-e-s - Zoé Duthuillé (DEI)

12 H 20 Conclusion Eva Gangneux et Benoit Van Keirsbilck (DEI)

 Le projet est cofinancé par le programme Justice de la commission européenne (2014 - 2020)

 Francophones Bruxelles
Avec le soutien de la COCOF

LANGUES: FRANÇAIS, NÉERLANDAIS (INTERPRÉTATION SIMULTANÉE)

Liste des participants et participantes

Benoit Van Keirsbilck (DEI-Belgique), Eva Gangneux (DEI-Belgique), Zoé Duthuillé (DEI-Belgique), Karen Van Laethem (CNDE), Quentin Rey (OBFG), Eric Van der Mussele (OVB), Sarah Everad (OVB), Fouzia Elmarabet (DGDE), Vicky de Souter (SPF Justice), Amanda Bautista (AGAJ), Claire-Anne Dupont (Cabinet de la ministre Valérie Glatigny), Laurent Fastrez (IFDH).

Défense des Enfants International (DEI) – Belgique

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) – BELGIQUE est une association locale et indépendante fondée en 1991. Depuis 1992, l'association est membre du mouvement mondial de DEI.

Si le mouvement DEI entend promouvoir et défendre tous les droits de l'enfant, DEI-Belgique concentre principalement son action et son attention sur la violence contre les enfants, la privation de liberté, la justice des mineurs, les enfants en situations de migration et la participation des enfants.

DEI-Belgique mène des recherches-actions (impliquant des recherches documentaires et de terrain), forme des professionnel-le-s, développe des activités et outils d'éducation permanente, supporte des actions de contentieux stratégique et mène des activités de plaidoyer. Plus d'informations sur l'association sont disponibles sur le site www.dei-belgique.be

Remerciements

L'équipe du projet LA Child de DEI-Belgique remercie vivement les participants et participantes qui ont permis à ce dialogue d'être très riche. Nous remercions particulièrement la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant qui a accueilli l'évènement et Karen Van Laethem (pour la CNDE), Eric Van der Mussele (pour l'OVB) et Quentin Rey (pour l'OBFG) d'avoir animé des moments clés de la discussion.

Le texte ci-dessous est le reflet de ce que les auteurs du présent document ont compris et retenu des présentations des intervenants et prises de parole des participants, ils et elles n'ont pas été invités à relire la transcription de leur intervention et ne peuvent donc pas être liés par ce qui est écrit.

Symboles utilisés dans le présent document

La rencontre avait donc pour objectif de mettre en lumière des challenges en la matière mais aussi des pratiques inspirantes et recommandations. Afin d'en faciliter l'identification par le lecteur, les symboles ci-après ont été utilisés :



Pratique inspirante



Défi



Recommandation, piste de solution

Mot de bienvenue de Karen Van Laethem, Présidente de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE)

Madame Van Laethem a souhaité la bienvenue à tous les participants à la matinée d'échange accueillie par la CNDE et organisée par DEI-Belgique. Elle a souligné l'intérêt de la CNDE pour la thématique de l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi.

Madame Van Laethem a mis en avant les évolutions positives qu'a connues la Belgique ces dernières années, notamment les évolutions législatives et en matière de formation des avocats des jeunes, tout en précisant que les pratiques peuvent encore être améliorées et que certains défis subsistent. C'est en effet l'une des conclusions de la recherche menée par la CNDE sur les droits des mineurs placés en GI et en IPPJ qui sera publiée en 2022 et dont certains éléments seront présentés au cours de la matinée. La recherche pointe notamment des défis en matière d'accès à l'avocat·e ou d'identification de l'avocat par les mineurs placés en GI ou en IPPJ.

La CNDE est une plate-forme de concertation entre quelques 90 acteurs en matière de droits de l'enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes d'un accord de coopération. Les travaux sont axés sur une contribution aux missions de rédaction de rapports belges à l'égard d'instances internationales et sur la formulation de recommandations politiques générales.

Plus d'informations sur le site : <https://ncrk-cnde.be/>



Présentation du projet LA Child par Eva Gangneux, DEI – Belgique

Ce dialogue stratégique était le dernier évènement du projet européen LA Child, « Legal Aid for children in conflict with the law », l'aide juridique pour les enfants suspectés, accusés ou condamnés pour un fait qualifié infraction.

Ce projet, mené en Belgique par DEI-Belgique est financé par la commission européenne, coordonné par un institut de recherche juridique en Lituanie (The Law Institute of the Lithuanian Centre for Social Sciences) et mené en partenariat avec une association qui offre un soutien juridique aux jeunes en Albanie (Center of Integrated Legal Services and Practices).

Ce projet émerge du constat que tout enfant confronté à la justice doit bénéficier d'une aide juridique accessible, adaptée et de qualité car le respect de ses droits et l'impact de la procédure sur sa vie dépendra grandement de l'assistance qu'il ou elle recevra dans ce cadre.

Le projet LA Child vise donc à renforcer les droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi (suspectés, accusés ou condamnés pour une infraction) en promouvant l'existence d'un système d'aide juridique qui soit accessible, adapté et de qualité pour les enfants.

Pour cela, les activités suivantes ont été menées dans le cadre du projet :

- Une recherche documentaire et de terrain a été menée en Belgique, Lituanie et Albanie par les associations partenaires du projet, sur cette question de l'aide juridique adaptée aux enfants en conflit avec la loi, des rapports nationaux pour ces trois pays ont été établis¹ ;
- Sur la base de ces trois pays et des informations sur 11 autres pays collectées par DLA Piper, un rapport présentant un état des lieux européen a été développé aux côtés d'un rapport présentant tous les standards internationaux et européens pertinents en la matière² ;
- Des *Lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux enfants en conflit avec la loi - Recommandations et bonnes pratiques destinées aux prestataires d'aide juridique et aux décideurs politiques* ont été développées et publiées³ ;
- Un livret d'information à destination des mineurs en conflit avec la loi en Belgique a été développé dans deux versions : l'un pour les jeunes francophones et l'autre pour les jeunes néerlandophones⁴ ;
- Une formation pilote d'une journée à destination des professionnels intervenants auprès des enfants en conflit avec la loi a été organisée à trois reprises : en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre⁵ ;

¹ Les rapports sont disponibles en ligne : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/national-reports/>

² Les rapports sont disponibles : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/european-report/>

³ Les lignes directrices sont disponibles sur le site du projet : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/guidelines-on-legal-aid-for-children/>

⁴ *Ibid.*

⁵ Le programme et le matériel de formations sont disponibles en ligne : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/trainings/>

- Une conférence et une table ronde internationale ont été organisées en ligne.⁶

Cette matinée d'échange, intitulée « dialogue stratégique » vise de nouveau à porter notre attention sur cette problématique, et plus particulièrement à faire ressortir les défis et des perspectives positives ou des pratiques inspirantes que les participants constatent afin de favoriser un mouvement vers une aide juridique vraiment adaptée aux mineurs accusés, suspectés ou condamnés pour un fait qualifié infraction.

Les trois thématiques d'échange proposées à la discussion ont été sélectionnées sur la base des constats du projet LA Child. Pour chacune de ces thématiques ces constats ont été présentés, puis un participant a étayé la thématique en proposant une courte présentation, enfin la discussion a été ouverte à tous-tes les personnes présentes.



QENDRA E SHËRBIMEVE
DHE PRAKTIKAVE LIGJORE TË INTEGRUARA
CENTRE OF INTEGRATED LEGAL SERVICES AND PRACTICES



⁶ Les vidéos des événements peuvent être visionnées en ligne : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/guidelines-on-legal-aid-for-children/>

Premier échange : 1 jeune = 1 avocat, garantir la continuité de l'assistance

Introduction de la thématique : les apports du projet LA Child concernant l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté, Zoé Duthuillé, DEI-Belgique

Lorsqu'ils entrent en contact avec le système de justice des mineurs, les jeunes rencontrent un grand nombre de professionnels, autant de personnes dans les mains desquelles leur situation se trouvera ou avec lesquelles ils vont être amenés à échanger des informations très personnelles. Il est alors important de pouvoir établir un lien de confiance avec certains et notamment avec l'avocat. Or, si à chaque audition ou audience l'avocat est une nouvelle personne inconnue, il y a de fortes chances pour que cette relation de confiance n'ait jamais la chance de se développer.

Le principe de continuité de l'assistance, 1 jeune = 1 avocat, fait référence à l'importance de garantir qu'un jeune ait toujours le même avocat à ses côtés, ce tout au long de la procédure, voire même pour toutes les procédures qui le concerne.

Les standards internationaux en matière de droits de l'enfant et de justice des mineurs ne mentionnent pas en tant que tel le principe de continuité. Cependant, il est sous-jacent à certaines normes, telle que la Directive UE 2016/800 dans son article 6, qui rappelle que les enfants doivent être assistés d'un avocat, et ce, le plus tôt possible dans la procédure. Cet article énumère également toutes les étapes de la procédure où la présence de l'avocat est indispensable, et appuie sur le besoin de disponibilité et de participation de l'avocat à tous les stades de la procédure.

Au niveau européen, lors des recherches menées pour le projet LA Child, rien d'automatique ou de très établi n'a pu être mis en évidence au sein des 14 pays étudiés. Le principe de continuité n'est pas toujours assuré, et il est fréquent que l'avocat qui assiste le jeune pendant l'audition à la police, ne soit pas le même au moment du tribunal puis pour la suite de la procédure.

Pourtant, les avocats rencontrés dans les 3 pays partenaires (Belgique, Lituanie et Albanie) étaient tous d'accord sur ce point : la continuité de la représentation est particulièrement importante pour établir et maintenir la confiance avec l'enfant, confiance qui est une partie intégrante d'une bonne aide juridique. A cet égard, les Lignes directrices de l'UNICEF sur l'aide juridique adaptée aux enfants précisent également que la confiance est "le fondement d'une représentation et d'une assistance de bonne qualité." (Ligne directrice 4).

En Belgique, les recherches menées dans le cadre du projet LA Child ont montré que le principe de continuité de représentation reçoit une attention particulière dans la majorité des barreaux. Les BAJ

et BJB jouent un rôle important en la matière lorsqu'ils interviennent pour désigner l'avocate : ils veillent généralement à désigner, si le jeune en a un, son avocat habituel.

Mais cette application n'est pas uniforme au sein du pays ni pour chaque jeune. Il est encore fréquent qu'un jeune soit confronté à plusieurs avocats au cours de sa procédure.



Pour pallier cela, certains avocats et avocates belges nous ont fait part de quelques pratiques inspirantes qui aident à maintenir ce lien de confiance et plus généralement la qualité de l'assistance malgré une discontinuité : certains travaillent en binôme, en prévenant le jeune de ce fonctionnement, pour qu'il puisse toujours être représenté par un avocat qui connaît son dossier et sa situation, et préserver ainsi le lien de confiance. Dans cette configuration, l'avocat référent informe avant le jeune de l'identité de la personne qui assurera la représentation et à la suite de celle-ci il peut s'entretenir avec ce remplaçant afin de reprendre le suivi de l'enfant.

Présentation de la thématique par Maître Quentin Rey, représentant de l'OBFG

Pour les mineurs, il existe une présomption irréfragable d'indigence, un jeune en conflit avec la loi a automatiquement droit à un avocat dans le cadre de l'aide juridique de manière totalement gratuite ; peu importe sa situation financière ou celle de sa famille, il leur suffit de prouver qu'ils ont moins de 18 ans. L'accès à la justice en est donc grandement facilité.

Si le jeune n'a pas d'avocat, le bureau d'aide juridique (BAJ) lui en désignera un. Au sein de l'OBFG⁷, pour pouvoir être inscrit sur la liste « jeunesse » et ainsi pouvoir être désigné dans ce cadre, il existe 3 voies possibles : être reconnu comme spécialiste de la matière droit de la jeunesse, avoir réussi l'examen CAPA en droit de la jeunesse, ou avoir suivi 15 heures de cours avec la mise en place d'un écolage ensuite. Il existe également une obligation de formation continue : il faut pouvoir justifier de 18 heures de formation par triennat. Les barreaux veillent à ouvrir les formations à d'autres domaines que le droit : connaissances des autres acteurs de terrain, communication et écoute du jeune, psychologie de l'enfant...etc.

La règle de base est que l'avocat reste celui du jeune, même au-delà de la majorité, pour ainsi respecter au maximum cette formule : « 1 jeune = 1 avocat ».

⁷ Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, OBFG aussi connu sous le nom d'avocats.be

Au sein de la section Salduz de l'OBFG, les règles mises en place sont les mêmes que pour les avocats jeunesse. Il est d'abord obligatoire que l'enfant soit assisté par un avocat. L'ordre de choix de l'avocat est déterminé par le règlement de l'OBFG tel qu'amendé en octobre 2020, comme suit :

1. Le premier principe à respecter est celui du libre choix de l'avocat par le jeune ;
2. Sinon, le BAJ doit procéder à la désignation. Si le jeune a déjà un avocat, alors c'est celui-ci qui sera désigné ;
3. S'il n'en a pas, c'est un avocat spécialisé en matière jeunesse et en Salduz qui pourra être désigné ;
4. Si aucun avocat possédant cette double qualification n'est disponible, alors un avocat spécialisé en Salduz sera désigné.

L'idée principale reprise dans le règlement de 2020 est donc celui de la continuité. L'avocat assiste le mineur privé de liberté et/ou convoqué lors de la 1^{ère} audition, et lors de toute procédure ultérieure. Cependant, le règlement n'invoque pas de droit de suite, cela reste donc à l'entière liberté de l'avocat.

Le principe de base est d'essayer de garder le même avocat, cependant, le jeune a toujours le droit de changer d'avocat. A Bruxelles, cette procédure est particulière car le changement d'avocat est toujours conditionné à l'autorisation du bâtonnier, il s'agit d'une prudence supplémentaire pour garantir que ce changement ne soit pas justifié pas motivé par les intérêts exclusifs des parents et non de l'enfant.

Discussions



Au sein de l'OVB, une exigence a été instaurée pour aider à préserver la continuité de la représentation : lorsque l'avocat habituel de l'enfant n'est pas disponible et qu'un autre intervient pour un jeune, il doit envoyer une note écrite à l'avocat attitré pour qu'il puisse être informé des avancées de la procédure, sous peine de ne pas recevoir de points juridiques.

La première problématique soulevée par les participants concerne le changement d'avocat. Un constat est partagé par plusieurs participants : il est courant de voir que ce sont les parents qui veulent désigner un avocat et essayent de jouer un rôle dans la désignation, notamment lors du choix « libre » du mineur, afin de contourner le secret professionnel absolu qu'a l'avocat vis-à-vis de l'enfant et donc pas nécessairement dans l'intérêt de l'enfant. C'est pour cela aussi que la possibilité de changer d'avocat doit être bien contrôlée, ont rappelé les participants.



Au cours de la matinée, la problématique du conflit d'intérêt avec les parents a de nouveau été abordée. Il existe parfois des relations complexes au sein des familles. Dans ces cas-là, il peut devenir difficile de maintenir le contact avec des mineurs car certains parents entravent la communication avec l'avocat. Les participants ont alors souligné l'importance de sensibiliser les parents au principe du secret professionnel et l'expliquer de manière pédagogique. Les parents sont avant tout des partenaires et le fait que l'enfant soit une partie à part entière au procès est quelque chose d'historiquement récent, qu'il faut encore défendre auprès des parents pour leur faire comprendre.



Une participante a ensuite évoqué un constat alarmant : pour les mineurs dessaisis, il y a un changement quasi systématique d'avocat lors du passage à la majorité, voire lorsqu'ils sont encore mineurs et dès le dessaisissement.



Une autre participante a pu confirmer ce constat : les jeunes dessaisis du centre de Saint-Hubert gardent rarement le même avocat. Un nombre très minime d'entre eux sont encore suivis par des avocats spécialisés en droit de la jeunesse et ce, alors que certains sont encore mineurs, et ils sont nombreux à regretter de ne plus avoir de contacts avec un avocat. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cela : la distance entre l'avocat et le centre de Saint Hubert, le nombre plus limité d'audiences.

Concernant la rupture du lien entre le jeune et son avocat après un dessaisissement, un participant précise que cela pourrait également venir du jeune : certains considèrent que s'il y a un dessaisissement, c'est que l'avocat a mal fait son travail, perdent ainsi confiance en leur représentant et veulent en changer.

La recherche LA Child a mis en évidence qu'il n'est pas rare (particulièrement à Bruxelles) que les jeunes changent plusieurs fois d'avocats en très peu de temps. Pallier cette problématique fait notamment partie des objectifs du règlement 2020 de l'OBFG. Pour cela, l'idée défendue est que l'avocat preste personnellement pour défendre le jeune, et que le chef de section puisse prendre des mesures disciplinaires s'il constatait qu'un avocat se fait remplacer systématiquement. A Anvers, il existe une liste sur laquelle divers incidents sont notés, notamment si l'avocat ne se rend pas disponible par exemple ou s'il n'a pas pris contact avec le jeune. Cette liste est vérifiée tous les ans et des sanctions sont prises si nécessaire à l'encontre des avocats fautifs.



Ces remplacements fréquents peuvent être également dus au fait que les avocats ne sont pas consultés dans la fixation des audiences au tribunal et n'ont donc pas de maîtrise de leur agenda. Une pratique inspirante a été partagée : certains professionnels qui sont consultés pour la fixation des audiences contactent de manière informelle l'avocat du jeune afin de vérifier ses disponibilités avant de confirmer les leurs, cela leur permet ainsi d'assurer la présence de l'avocat de référence et donc une meilleure représentation du jeune.

Qu'a-t-il été mis en place pour garantir que l'avocat qui a déjà eu l'occasion d'assister ou de représenter le jeune au cours de la procédure ou d'une procédure antérieure puisse suivre automatiquement le jeune en question ?

Si le jeune se souvient du nom de l'avocat qu'il a vu pendant la première audition, le suivi peut être mis en place simplement en respectant le principe du libre choix du jeune. Cependant, si le jeune ne s'en souvient pas, et c'est souvent le cas dans une situation de stress et d'émotion intense, alors il sera difficile de retrouver l'avocat qui l'a assisté et le suivi ne pourra se faire.



Plusieurs difficultés liées à l'usage du « Salduz web », système informatique national de désignation d'avocats lors des auditions par la police, ont été évoquées au cours de la discussion. Par exemple, l'ordre des barreaux francophones et germanophone n'a pas de prise sur l'application web, ce qui peut engendrer quelques difficultés. D'autre part, certains procureurs du Roi, n'utilisent pas le Salduz web. Enfin, c'est également le cas pour certains commissariats de police, où il existe également des pratiques critiquables en matière de contact des avocats : de « copinage » (le commissariat ou certains policiers connaissent quelques avocats avec qui ils ont des affinités et contactent donc toujours les mêmes, souvent sans tenir compte de la nécessité de trouver un avocat spécialisé en jeunesse), soit d'« opportunité » (ils font appel à un avocat déjà présent au commissariat). Ces deux pratiques ne permettent donc pas de respecter les critères de désignation Salduz.

Recommandations issues du projet LA Child

Extraits des [LIGNES DIRECTRICES POUR UNE AIDE JURIDIQUE ADAPTÉE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI - Recommandations et bonnes pratiques destinées aux prestataires d'aide juridique et aux décideur-se-s politiques](#) :



- Les lois sur la procédure pénale devraient établir clairement que l'enfant en conflit avec la loi a le droit d'être assisté par un-e avocat-e dès le début et à chaque étape de la procédure.
- Tous les protagonistes de la procédure devraient être tenus de respecter le **droit de l'enfant de recourir à un-e avocat-e dès les premières étapes**. Ils sont tenus d'aider l'enfant à contacter l'avocat-e, d'attendre l'avocat-e, notamment au stade le plus précoce possible (interrogatoire au commissariat).



- Présentez-vous en temps voulu au Tribunal ou au poste de police ;
- Si vous ne pouvez pas être présent-e à l'heure, prévenez le tribunal ou le poste de police afin qu'ils trouvent un-e autre avocat-e pour l'enfant ou qu'ils s'assurent de votre remplacement ;
- Informer l'enfant de ce remplacement si vous êtes déjà son avocat-e.

Deuxième échange : l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté

Introduction de la thématique : les apports du projet LA Child concernant l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté, Eva Gangneux, DEI-Belgique

Ce deuxième échange, s'est concentré sur l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté. Les enfants en conflit avec la loi peuvent être privés de liberté à différents stades de la procédure et dans différents contextes, la discussion s'est concentrée sur l'expérience des mineurs détenus en Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), en Gemeenschapsinstelling (GI) ou en section pour jeunes dessaisis, avant et pendant leur placement.

Les normes internationales énoncent des droits procéduraux spécifiques pour les enfants privés de liberté, notamment le principe du recours à la privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, le réexamen périodique de la décision et l'accès à une aide juridique (CIDE, art.37 ; Directive UE 2016/800 art. 6 et 10).

Garantir à ces enfants un accès adéquat à une aide juridique est particulièrement important, car cela favorise le respect de leurs droits fondamentaux pendant leur détention, la protection contre la violence, l'accès à l'éducation ou le maintien des contacts avec leur famille par exemple.

Elle est également cruciale, car des étapes importantes de la procédure et des décisions concernant l'enfant seront régulièrement prises et cela nécessite que l'enfant puisse préparer sa défense avec son représentant.



La privation de liberté a pour effet d'isoler l'enfant et peut constituer un obstacle considérable, voire insurmontable, à l'accès de l'enfant à l'aide juridique. Par exemple, le refus ou le manque de coopération de l'institution où l'enfant est détenu peut constituer un obstacle important. L'accès d'un enfant à une aide juridique peut être limité par le fait qu'il n'a pas accès à un téléphone ou à un autre moyen de communication approprié afin de contacter son avocat. D'autre part, assurer la confidentialité des échanges par téléphone ou lors d'une rencontre en face à face peut s'avérer impossible en raison des règles de l'institution, des pratiques du personnel ou du manque d'installations adéquates. A ces égards le constat n'est pas uniforme dans toutes les institutions concernées en Belgique.

En outre, la non-disponibilité d'un avocat peut être particulièrement problématique lorsque l'enfant est privé de liberté. La visite de l'enfant client en détention est particulièrement importante en vue de préparer la suite de la procédure, de s'assurer du respect de ses droits y compris au sein du centre de détention, de construire ou de maintenir la relation de confiance entre l'avocat et son enfant client, mais aussi pour que l'avocat soit conscient de la réalité de



cette mesure et de son impact sur son jeune client afin de le représenter au mieux. Cependant, une telle visite est parfois très chronophage pour l'avocat et dans les faits rares sont ceux qui prennent le temps de la faire.

Résultats préliminaires de l'étude de la CNDE sur les enfants placés en Gemeenschapsinstelling (GI) ou en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), Karen Van Laethem, CNDE, et réactions des participant.e.s

La CNDE a récemment mené une recherche sur les droits des enfants placés en GI ou en IPPJ, celle-ci sera publiée en 2022 mais quelques résultats préliminaires spécifiquement liés à l'accès à une assistance juridique ont été présentés lors de ce dialogue stratégique par la Présidente de l'institution, amenant ainsi des informations émanant de jeunes concernés.

La recherche a impliqué la consultation en 2018 de 450 jeunes placés en GI ou en IPPJ car ils étaient accusés ou condamnés pour un fait qualifié infraction⁸. 330 questionnaires complétés par des jeunes ont pu être analysés. Les résultats de ce grand sondage ont ensuite été soumis à des experts afin de les mettre à l'épreuve.

Le rapport final et intégral de la recherche sera publié au printemps 2022 sur le site de la CNDE : www.ncrk-cn.de.be/

Le dialogue du 17 décembre a été l'occasion de discuter plus particulièrement des résultats suivants concernant l'assistance par un avocat.

La présence de l'avocat lors des auditions par les services de police ou au tribunal de la jeunesse



A la question « Un/une avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) par les services de police ? » 51% des jeunes ayant répondu à la question (141 jeunes) ont répondu « Oui, tout le temps », 25% ont répondu « Oui, parfois » et 24% ont répondu « Non ».

A la question « Un(e) avocat(e) était présent(e) lors de ton/tes audition(s) avec le juge de la jeunesse ? » 77% des jeunes ayant répondu à la question (318 jeunes) ont répondu « Oui, tout le temps », 16% « Oui, parfois » et 7% « Non ».

Les participants ont été invités à réagir à ces résultats.

⁸ Il convient de préciser qu'une partie des jeunes consultés et placés en G.I. ne sont ni accusés, ni condamnés pour un fait qualifié infraction mais étaient placés dans cette institution au moment de la collecte de données en tant que mineurs en danger.

Dans l'ensemble, les participants ont été assez surpris par le résultat à la première question dans la mesure où la présence de l'avocat est obligatoire lorsqu'un mineur est interviewé par la police dans le cadre d'un fait qualifié infraction. L'un des participants a rappelé que l'obligation de la présence d'un avocat au moment de l'audition d'un mineur par la police relève de la jurisprudence tandis que l'obligation de la présence d'un avocat lors des rencontres avec le juge de la jeunesse est une obligation légale.

Les participants ont évoqué les difficultés suivantes comme pouvant expliquer l'absence d'avocats dans certaines situations (dans le cadre ou hors du cadre de l'étude) :



- Le cadre règlementaire : Au cours de l'été 2019 le Collège des procureurs généraux a publié une circulaire qui prévoyait la possibilité que la police auditionne un enfant sans que son avocat ne soit présent si ce dernier considérait qu'au vu des faits sa présence n'était pas indispensable et qu'il avait échangé avec son jeune client par téléphone avant de renoncer à participer.⁹ L'application d'une telle circulaire pourrait avoir eu pour effet que certains jeunes n'aient donc pas été assistés par un avocat au cours de leur audition par la police en 2019 (cela ne concerne pas les jeunes interrogés dans le cadre de la recherche en 2018).
- L'identification de l'avocat par le jeune : un jeune auditionné par la police se trouve dans un contexte très stressant, dans lequel il peut ne pas bien identifier que la personne est son avocat. L'avocat ne porte pas de toge au commissariat de police, ce qui ne favorise pas nécessairement son identification par le mineur.
- L'absence de souvenir : l'audition de police peut en tant que telle être une expérience traumatique ou succéder à une expérience traumatique, or, après de telles expériences la perte de mémoire est fréquente, ainsi il est possible que certains des jeunes interrogés ne se souviennent pas ou peu de ce moment.
- Un manque d'avocats disponibles : un rempart important contre cette indisponibilité sont les permanences d'avocats Salduz (et même *Salduz jeunesse* dans certains arrondissements) et l'accès au système informatique « Salduz web » pour que la police puisse solliciter l'intervention d'un avocat. Si ce système fonctionne normalement bien, une faille peut être constatée dans le cas d'arrestation simultanée d'une bande de jeunes, dans cette situation spécifique il sera difficile de trouver 10 – 15 avocats (qui plus est spécialisés en jeunesse) disponibles pour représenter chaque jeune. Un autre problème peut être que le système Salduz web qui permet à la police de demander l'intervention d'un avocat de garde « Salduz » reste inégalement utilisé par les différentes zones de police : si la plupart l'utilise bien, certaines ne l'utilisent pas assez. Enfin une autre explication pourrait être l'expiration du délai de 2

⁹ COL 11/2018 relative à l'organisation du droit d'accès à un avocat – situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans.

heures sans qu'aucun avocat n'ait pu venir assister le mineur. En effet, en l'absence de l'intervention d'un avocat dans les deux heures suivant la demande par la police, l'audition peut commencer même en l'absence d'avocat et il n'est pas toujours souhaité d'attendre trop longtemps dans la mesure où le mineur reste détenu en attendant. Or, l'application Salduz web fonctionne de telle manière que les avocats de permanence sont sollicités un par un dans l'ordre de la liste, le deuxième n'est sollicité qu'après un refus, ainsi si les premiers avocats de la liste sont indisponibles et tardent à répondre cela peut rendre la désignation très longue à opérer.

- Arrestation administrative : Par ailleurs, l'absence d'un avocat lors d'une arrestation administrative d'un jeune est également soulignée comme étant un défi, les mineurs ne se voient désigner un avocat qu'en cas d'audition de type judiciaire. Les jeunes placés en IPPJ ou en GI le sont à la suite d'une arrestation judiciaire et non administrative. Cependant il n'est pas impossible que les jeunes interrogés aient également l'expérience d'une arrestation administrative et donc qu'ils aient déjà été arrêtés sans qu'un avocat ne leur soit désigné.

Les participants ont mis en avant les recommandations et pratiques positives suivantes :



- Face au problème de disponibilité, les permanences d'avocats « Salduz » et particulièrement d'avocats « Salduz jeunesse » ainsi que l'application Salduz web sont très utiles ;
- Face au problème d'identification de l'avocat par le jeune, il est très important que l'avocat se présente et explique bien son rôle lorsqu'il rencontre le jeune avant l'audition et lui remette sa carte pour les contacts ultérieurs.



- Afin de vérifier que les jeunes sont toujours assistés lors de leur audition par la police, il pourrait être recommandé à tous les avocats qui se voient désignés dans un dossier mineur de bien vérifier qu'il y avait bien un avocat dès la première audition par la police. Si tel n'est pas le cas de le rapporter et d'effectuer les démarches nécessaires pour la défense des droits procéduraux de son/sa jeune client.

Perception de la qualité de l'assistance, est-ce que mon avocat m'a réellement écouté ?

Lorsque les jeunes ont été interrogés dans le cadre de l'étude de la CNDE sur leur sentiment d'avoir été écouté, 73% ont répondu « Oui, mon avocat-e m'a réellement écouté-e » et 27% ont répondu « Non, mon avocat-e ne m'a pas réellement écouté-e ».

Les participants ont été invités à réagir à cette donnée. Cette question appelle une réponse très subjective dans la mesure où elle interroge les jeunes sur la perception qu'ils ont du travail de leur avocat. Le résultat est considéré comme plutôt positif par les participants qui mettent en avant que les clients (adultes ou enfants) ont généralement tendance à juger l'intervention de leur avocat en

fonction du résultat obtenu, conduisant ainsi généralement à un retour négatif en cas de condamnation peu importe la qualité de son intervention. Par ailleurs, les participants pointent alors l'importance de l'avocat comme facteur de continuité dans la procédure.

L'étude a pris en compte 6 variables (le sexe, le niveau socio-économique, le temps passé en institution, le fait de vivre avec l'un ou les deux de ses parents avant le placement en institution, l'âge et la scolarisation) et mettra en évidence si elles constituent des « facteurs significatifs » ayant influé sur la réponse à cette question ou même s'ils sont des « facteurs pertinents ».

Enjeux de l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté - Echanges entre les participants

Le rôle de l'avocat est mis en avant dans le nouveau Code d'aide et de protection de la jeunesse en communauté française notamment car il introduit des précisions relatives à quelles informations doivent être transmises à l'avocat du jeune ou encore lorsque celui doit être présent.

Des participants mettent en avant qu'au sein des IPPJ, le contact des jeunes avec les avocats n'est pas toujours facile et qu'il serait nécessaire que les avocats viennent à l'IPPJ. Généralement, lorsqu'ils sont placés les jeunes ne voient pas leurs avocats dans l'institution et ont uniquement des contacts avec eux par téléphone ou au palais de justice juste avant les rencontres avec le juge de la jeunesse.



Or, la recherche menée par la CNDE a permis de constater que les jeunes ne se sentent pas nécessairement libres de parler au téléphone lorsqu'ils sont en GI ou en IPPJ. Un problème d'ordre matériel est soulevé : certaines institutions ne disposent pas de local adapté pour que les appels téléphoniques se déroulent en toute confidentialité. Certains participants mentionnent aussi l'absence de téléphone fonctionnel et accessible aux jeunes dans certaines institutions.

Par ailleurs, des participants soulignent que rencontrer son avocat juste avant une audience au palais de justice n'est pas satisfaisant et ne permet pas réellement un entretien de qualité pour le jeune.

Un obstacle à ce que les avocats viennent rendre visite à leur client en IPPJ ou en GI est la distance importante de ces lieux au lieu d'établissement de l'avocat.



Un participant souligne des problèmes dans l'anticipation dans la transmission des rapports sur le jeune par les institutions de type IPPJ ou GI à l'avocat avant une audience avec le juge. Cela est problématique dans la mesure où le juge va largement prendre en compte ce rapport et que l'avocat aurait besoin de connaître son contenu en amont de la rencontre (et pas juste la veille ou quelques minutes avant) pour bien représenter son jeune client. Ainsi, pour une



meilleure représentation par les avocats des jeunes qu'ils représentent qui sont en IPPJ ou en GI les institutions devraient s'efforcer de transmettre le rapport à l'avocat en amont des rencontres avec le juge.

Une participante souligne qu'un moyen de favoriser le déplacement des avocats jusqu'à l'IPPJ pourrait être d'accorder des points d'aide juridique pour une telle visite et déplacement.



Au niveau du Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE), le premier motif de plaintes des jeunes placés en IPPJ ou au centre pour jeunes dessaisis est le manque de contact avec l'avocat.

Les jeunes en IPPJ rencontrent différentes difficultés dans leurs relations avec leur avocat :



- l'avocat identifié par le jeune comme tel n'est en fait pas toujours son avocat ;
- le jeune n'arrive parfois plus à entrer en contact avec son avocat car celui-ci a changé de coordonnées ou de cabinet ;
- le jeune n'est pas au courant qu'il a le droit de prendre contact avec son avocat et attend plutôt un appel de la part de ce dernier.

Une participante souligne qu'il serait intéressant que les personnels de l'IPPJ informe régulièrement les jeunes de leur droit d'appeler leur avocat.

Les pratiques positives et recommandations suivantes ont été évoquées pour améliorer le contact entre les jeunes placés et leur avocat :



- Accorder des points dans le cadre de l'aide juridique aux avocats pour un déplacement pour une consultation avec à leur jeune client en IPPJ ou en GI ;
- Recommander à tous les avocats d'appeler automatiquement leur jeune client en IPPJ ou en GI et de ne pas attendre que l'initiative vienne du jeune ;



- L'utilisation de logiciel de visioconférence pour permettre des rencontres entre le jeune placé en institution et son avocat s'est développée pendant la crise sanitaire, cette possibilité, si elle ne doit pas se substituer aux rencontres en présentiel peut être bénéfique pour le maintien des contacts entre le jeune et son avocat. L'utilisation de la visioconférence a été intégrée à l'arrêté IPPJ en décembre 2020, cependant en Flandre si cette pratique a été possible lors de certains confinements ce n'est plus le cas aujourd'hui, il serait intéressant de renouer avec celle-ci. Une difficulté de la généralisation de la visioconférence a été soulevée : comment vérifier que le jeune contacte bien son avocat et personne d'autre ?

Recommandations issues du projet LA Child

Les recommandations suivantes sont extraites des [Lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux enfants en conflit avec la loi - Recommandations et bonnes pratiques destinées aux prestataires](#)

d'aide juridique et aux décideur-se-s politiques développées dans le cadre du projet LA Child, notons que ce document a une portée européenne.



- Les lois et règlements relatifs aux enfants privés de liberté devraient : établir le droit à un accès effectif à l'aide juridique et prévoir des mesures positives telles que des appels téléphoniques fréquents à l'avocat-e, une infrastructure appropriée pour assurer la confidentialité des rencontres entre l'enfant et l'avocat-e ou leurs conversations téléphoniques.
- Les lois et règlements concernant l'aide juridique devraient couvrir cette spécificité de l'accès à l'assistance lorsque l'enfant est privé de liberté. Les tarifs de l'aide juridique pour les avocat-e-s doivent être adaptés à cette situation et constituer une incitation suffisante pour que les avocat-e-s se rendent dans les lieux de détention afin de rencontrer leurs jeunes client-e-s.
- Les Mécanismes nationaux de prévention (créés dans le cadre de l'OPCAT) et les autres institutions responsables du contrôle des lieux de privation de liberté devraient inclure dans leur contrôle un accès effectif à l'aide juridique pour les mineurs⁶.



- Lorsque leur client-e mineur-e est privé-e de liberté, le/la prestataire de l'aide juridique doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de :
 - Rendre visite au moins une fois en personne à l'enfant dans le centre de détention, par exemple pour mener la consultation préalable à l'audience ;
 - Vérifier que les droits procéduraux et fondamentaux de leurs jeunes client-e-s sont respectés ;
 - Vérifier, lorsque la consultation est menée par téléphone, que les garanties de confidentialité sont respectées.

Troisième échange : Un avocat qui correspond aux besoins de l'enfant, le "matching"

Introduction de la thématique, les apports du projet LA Child concernant le matching, Eva Gangneux, DEI-Belgique

Pour qu'un mineur bénéficie d'une aide juridique de qualité, il est nécessaire que l'avocat qui le représente soit compétent dans les matières dans lesquelles l'enfant a besoin d'assistance.

L'on parle donc de « matching », c'est-à-dire « faire correspondre ». Le matching c'est donc désigner un avocat qui correspond aux besoins de l'enfant.

Le tout premier des matching à opérer est de désigner, pour un mineur en conflit avec la loi, un avocat qui soit spécialisé dans la représentation de mineurs. De nombreuses normes internationales font référence à la spécialisation des avocats lorsqu'ils travaillent avec des enfants en conflit avec la loi. L'établissement d'une catégorie de professionnels spécialisés est



alors très important. En ce sens, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants recommandent notamment la mise en place d'un "système d'avocats spécialisés dans la justice des enfants". (§104).

Les professionnels travaillant avec les enfants doivent avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de la justice des mineurs mais aussi avoir une spécialisation qui comprend des savoir comportementaux (*soft skills*) comme la communication avec l'enfant ou bien des connaissances dans d'autres matières comme des notions de psychologie de l'enfant.

Par ailleurs, les Principes et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale prévoient le principe d'équité (principe 10) "Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'aide juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers, notamment, mais non exclusivement, (...) les minorités, (...), les populations autochtones, les apatrides, les demandeurs d'asile, les ressortissants étrangers, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge." (§32)

Dans un certain nombre de situations donc, il peut être très intéressant de désigner un avocat jeunesse qui, en plus d'être spécialisé dans la représentation de mineurs a d'autres aptitudes qui correspondent aux besoins de l'enfant en question et qui pourra alors lui offrir une assistance d'autant plus adaptée.

Présentation sur la thématique du *matching* par Eric Van der Musselle, OVB

Le principe du « matching » est de faire correspondre l'expertise de l'avocat et les besoins spécifiques du jeune.

Plusieurs domaines d'expertise sont recherchés chez les avocats jeunesse. Tout d'abord, il faut être spécialisé en droit de la jeunesse mais également en droit pénal lorsqu'il s'agit de représenter des mineurs en conflit avec la loi. Mais des connaissances dans d'autres domaines du droit peuvent également être utiles en fonction des situations de chaque jeune : le droit civil, le droit administratif, le code de la route, le droit de la famille ou encore le droit des étrangers sont tout autant de droits qui peuvent être utiles à la bonne représentation juridique d'un jeune.



Les formations initiales et continues au sein de l'OVB visent justement à donner une spécialisation horizontale aux avocats jeunesse. La formation universitaire ne donne par exemple pas accès au droit de la jeunesse, mais à une formation générale dans toutes les matières, afin que tous les avocats puissent agir dans les domaines susmentionnés. L'OVB se charge donc de fournir une formation approfondie et multidisciplinaire sur les droits de l'enfant

et de la jeunesse, au cours de la formation de 100 heures obligatoire pour les avocats qui veulent représenter des mineurs. Le cours inclut 80 heures de théorie et 20 heures de pratique dans divers domaines tels que la criminologie, la psychologie de l'enfant, la communication et l'écoute de l'enfant, ...etc. L'OVB met également en place une formation continue obligatoire pour tous les avocats jeunesse, qui doivent justifier de 20 points de formation par an.

Il existe toutefois des domaines dans lesquels peu d'avocats jeunesse possèdent l'expertise, tel que le droit des étrangers. Certains possèdent cette double compétence, mais cela ne concerne qu'un petit nombre d'avocats, trop peu pour le nombre de jeunes qui en ont besoin en pratique. Souvent, on constate que les mineurs ayant des besoins d'assistance dans ces deux domaines se voient désignés deux avocats différents.

La question du « matching » est également importante pour les mineurs particulièrement vulnérables, qui ont besoin d'avocats d'autant plus spécialisés.

Parmi eux, les mineurs qui ne parlent pas ou pas bien les langues nationales, devraient se voir attribuer un avocat qui maîtrise une deuxième, troisième, quatrième... langue et qui correspond à celle du jeune. Malheureusement, certaines langues sont rarement maîtrisées par les avocats.

De plus, il n'est pas rare d'observer que, lorsque le jeune maîtrise quelques mots d'une langue nationale, le juge ne prend pas la peine de faire appel à un interprète. Le mineur voulant souvent faire bonne impression, ne demande pas non plus d'interprétariat alors qu'un nombre important d'informations ne sont pas comprises. L'interprète représente une garantie essentielle pour le respect des droits de ces jeunes, de son droit d'information notamment. L'avocat peut alors jouer un rôle pour s'opposer et faire appel lui-même à un interprète.

Celui-ci est très important au sein de la procédure mais on constate un manque important d'interprètes dans certaines langues en Belgique. De même, la qualité de l'interprétation ne peut pas toujours être vérifiée : certains ne connaissent pas le vocabulaire juridique spécifique, ou d'autres se posent dans une attitude moralisatrice qui ne sied pas à leur rôle.

Enfin, lorsque l'on parle de « matching », il faut également penser aux mineurs traumatisés et/ou en situation de handicap qui sont des enfants particulièrement vulnérables. Pour ces jeunes, il est nécessaire d'avoir une équipe multidisciplinaire qui puisse s'asseoir à une même table et travailler de concert pour assister et accompagner ce mineur. Malheureusement, n'est généralement pas mis en place.

Echanges entre les participants

Les échanges précédents ayant été plus long que prévu, les participants n'ont pas pu échanger très longuement sur cette question.

Les participants ont souligné ce manque d'interprètes criant dans certaines langues et de leur trop petite disponibilité pour les besoins réels. Plusieurs ont aussi constaté le fait que certains interprètes ne traduisent pas, mais résument ou transforment ce qui est dit, soit par les professionnels de la justice, soit par les jeunes.

Il a aussi été soulevé par les participants que les jeunes se retrouvant en IPPJ ou en GI cumulent souvent les problématiques et vulnérabilités. Le fait qu'ils se retrouvent en institution met d'autant plus à mal leur défense et l'assistance adaptée dont ils ont besoin.

Recommandations issues du projet LA Child

Les recommandations suivantes sont extraites des [*Lignes directrices pour une aide juridique adaptée aux enfants en conflit avec la loi - Recommandations et bonnes pratiques destinées aux prestataires d'aide juridique et aux décideur-se-s politiques*](#) développées dans le cadre du projet LA Child, notons que ce document a une portée européenne.



- L'autorité responsable de la désignation des avocat-e-s pour les enfants en conflit avec la loi devrait déterminer si l'enfant a besoin d'un-e avocat-e ayant plusieurs spécialisations.
- Si l'autorité de désignation constate que l'enfant en conflit avec la loi requiert une assistance couvrant plus d'un domaine de spécialisation, elle devrait en priorité désigner un-e avocat-e spécialisé-e dans ces deux domaines (matching), et si cela n'est pas possible, désigner deux avocat-e-s.



- L'avocat-e désigné-e pour un-e enfant en conflit avec la loi doit examiner le statut administratif de l'enfant et déterminer si il ou elle a besoin d'une aide juridique dans ce domaine. Si tel est le cas et que l'avocat-e initialement désigné-e n'est pas compétent-e dans ce domaine, ils/elles devraient prendre les mesures nécessaires pour que l'enfant puisse être correctement représenté-e dans ce domaine également.
- Si l'enfant a deux avocat-e-s, ils/elles devraient travailler ensemble.

Outil pratique : présentation du guide d'information pour les mineurs en conflit avec la loi

Présentation du Guide *Quels sont mes droits ?* par Zoé Duthuillé, DEI-Belgique

Ce guide d'information pour les mineurs en conflit avec la loi a été développé dans le cadre du projet LA Child.

Il a été pensé en partant du constat qu'ont partagé les différents avocats interviewés lors de la phase de recherche du projet. Une grande majorité d'entre eux font le constat que les jeunes ne connaissent généralement pas bien, voire pas du tout, leurs droits ; particulièrement leurs droits spécifiques lorsqu'ils entrent en contact avec la justice.

Le but de ce guide est donc d'informer et d'orienter les jeunes à travers le monde de la justice en leur donnant quelques clés de compréhension dont ils ont besoin.

Ce guide a été pensé pour des jeunes entre 14 et 18 ans, dans un langage adapté à cette catégorie d'âge. Il s'adresse également plutôt aux mineurs qui entrent pour la première fois en contact avec le système de justice, car il explique les bases de la procédure, les rôles des différents acteurs ou encore les différents services vers lesquels ils peuvent se tourner.

Mais ce guide reste également intéressant pour des jeunes qui ont déjà l'expérience de la justice, car tous les éléments ne sont pas forcément clairs et cela leur permet de piocher dans le guide des informations et des éléments essentiels dont ils ont besoin pour comprendre ce qu'il se passe autour d'eux.

Il existe différentes versions de ce guide : une pour la Belgique francophone et une pour la Belgique Néerlandophone, qui a pu être développée grâce à l'aide de l'OVB, que nous remercions chaleureusement. Il existe également en version anglaise, sous la forme d'un « texte à trous » afin que d'autres pays puissent se l'approprier et l'adapter à leur contexte et à leurs normes nationales.

Voici quelques exemples de thématiques qui sont abordées dans le guide:

- Un rappel des droits généraux, tels que les droits à l'information, à la participation ou encore au silence.
- Des questions diverses que peut se poser un jeune lorsqu'il se retrouve auditionné au poste de police
- Une partie sur l'avocat : le fait que ce soit gratuit lorsque l'on est mineur, son rôle, ou encore qui contacter pour s'en faire désigner un

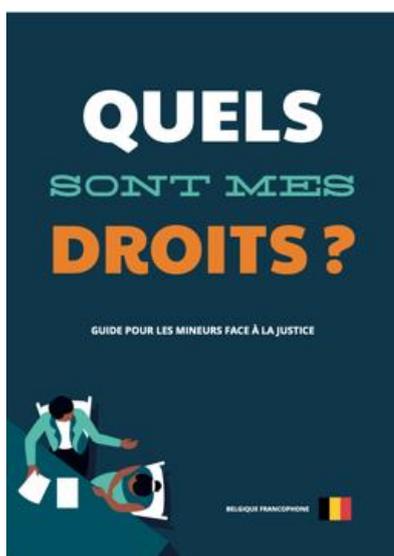
- Une présentation des principaux « acteurs » de la procédure judiciaire et donc des différentes personnes qu'ils pourront rencontrer
- Une partie sur la procédure, avec un schéma qui permet de visualiser les différentes étapes avec les différents acteurs
- Un petit dictionnaire, où certains mots et expressions sont expliqués, auxquels les jeunes peuvent être confrontés lors de leur procédure et qui sont souvent des concepts incompris
- Une partie « Contacts utiles » avec notamment les BAJ et BJB pour contacter un avocat

Ce guide a été pensé pour informer les mineurs en conflit avec la loi, soit pour qu'ils le consultent seuls, soit comme outil support pour les avocats afin de les aider dans leur rôle d'informateurs, lorsqu'ils expliquent la procédure par exemple.

Cependant, ce guide possède quelques limites, notamment lors de sa conception. Il n'a pas pu être éprouvé par des jeunes lors de son élaboration, il serait donc intéressant d'avoir des retours de jeunes. Il ne s'adresse pas forcément à des jeunes qui maîtrisent difficilement la langue française ou néerlandaise, ou des jeunes pour qui le support « lecture » n'est pas forcément très adapté.

Si vous avez l'occasion de le lire et l'utiliser, nous serions ravis d'avoir vos retours ! Vous pouvez nous écrire à cette adresse mail : Eva.Gangneux@defensedesenfants.be

→ Vous pouvez retrouver ce document sur notre site internet et vous avez la possibilité de le réimprimer (en mode livret), ici : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/guidelines-on-legal-aid-for-children/>



Conclusion du dialogue par Benoit Van Keirsbilck, directeur de DEI-Belgique

M. Van Keirsbilck a d'abord tenu à saluer les discussions riches qui ont eu lieu lors de cette matinée. Elles prouvent l'importance et l'intérêt du sujet mais aussi la volonté et l'investissement des différents acteurs pour discuter et améliorer l'aide juridique pour les mineurs en conflit avec la loi en Belgique.

Cette discussion a permis de rappeler l'importance de la présence de l'avocat à tous les stades de la procédure, mais pas de n'importe quel avocat ; il faut un avocat formé et spécialisé qui peut appréhender la spécificité et la complexité de la matière et des situations, interagir avec les autres acteurs,...

Il y a indéniablement eu des progrès très importants ces 20 ou 30 dernières années, notamment sous la pression des standards internationaux, des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, mais aussi de l'Union européenne (directives) ; des progrès dont d'ailleurs d'autres pays s'inspirent. Mais il reste encore des progrès très importants à accomplir.

Des difficultés et des questions subsistent :

- Qu'est-ce qu'un bon avocat ? pour le jeune ? pour le système ? les réponses pourraient être différentes selon l'interlocuteur.
- Est-ce que l'amélioration de la présence de l'avocat va de pair avec une amélioration du respect des droits des enfants dans les procédures et de son sentiment d'être acteur/partie à la procédure ?
- Cette présence va-t-elle de pair avec l'amélioration des décisions et plus d'implication du jeune dans la mise en œuvre des décisions. Ici aussi, la réponse dépendra de ce qu'on attend de cette justice et comment on évalue ses performances.

De même, et cela a été évoqué lors de ces discussions, les jeunes se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulière, que ce soit à cause de leur situation économique, familiale, scolaire et/ou migratoire, sont surreprésentés au sein du système de justice. L'accent doit donc être mis sur une prévention qui soit réelle, là où elle est encore bien trop superficielle.

LA CHILD

Enhancing legal aid for children in conflict with the law

Le présent document est un résumé des échanges qui ont eu lieu lors du Dialogue stratégique sur l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi organisé le 17 décembre 2021 par Défense des Enfants International (DEI) - Belgique dans le cadre du projet européen LA Child qui a été accueilli par la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE).

S'il ne présente certainement pas un état des lieux exhaustif des enjeux et pratiques inspirantes en la matière en Belgique, il permettra tout de même aux lecteurs et aux lectrices d'avoir une idée de la situation concernant spécifiquement les trois thématiques de discussions qui ont structuré l'échange :

- **1 jeune = 1 avocat.e, garantir la continuité de l'assistance ;**
- **l'accès à l'avocat pour les jeunes privés de liberté ;**
- **Un.e avocat.e qui correspond aux besoins de l'enfant, le "matching".**

Ce document comprend également la présentation d'outils développés dans le cadre du projet LA Child, plus particulièrement le Guide d'information pour les mineurs en conflit avec la loi *Quels sont mes droits ?*

De nombreuses autres ressources et documents relatifs à l'aide juridique pour les mineurs suspectés, accusés ou condamnés pour une infraction sont disponibles sur le site www.lachild.eu

**DÉFENSE DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BELGIQUE** 

Avec la participation et
accueillis par la CNDE



Commission nationale
pour les droits de l'enfant



Le projet est cofinancé par le
programme JUST de la commission
européenne (2014 - 2020)



Avec le soutien de la COCOF